

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – MARS 2024

## Focus

Accident du travail et de trajet : la Cour de cassation apporte des précisions

Page 3

## Usure professionnelle

Deux arrêtés et une circulaire font le point sur les modalités pratiques d'utilisation du FIPU

Page 10

## Valeurs limites

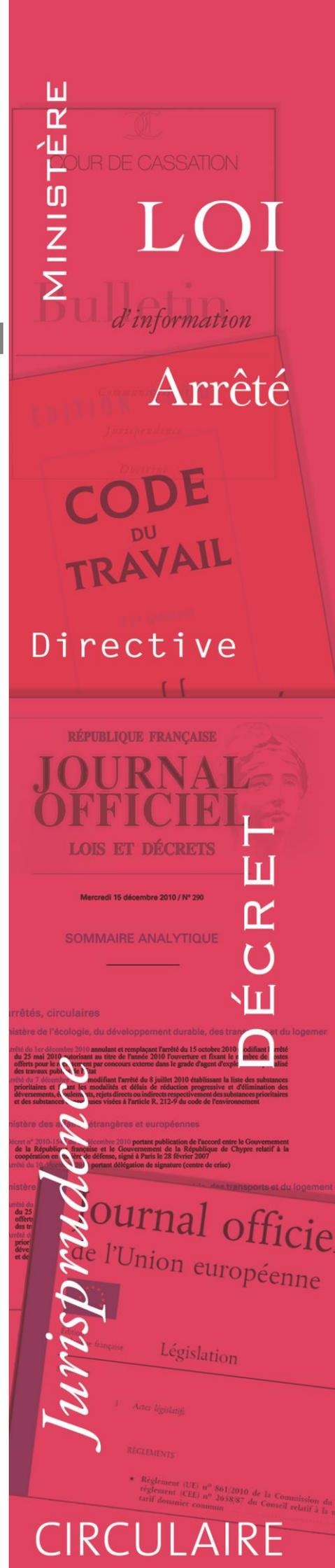
Révision des VLEP pour le plomb et création de VLEP pour les diisocyanates

Page 14

## Bilan 2022

Deux rapports d'activités de la DGT font le point sur l'activité des SPST et les conditions de travail en 2022

Page 19



# Sommaire

<b>Focus</b> .....	<b>3</b>
<b>Textes officiels Santé, sécurité au travail</b> .....	<b>8</b>
Prévention - Généralités.....	8
Organisation santé au travail .....	12
Risques biologiques et chimiques .....	13
Risques mécaniques et physiques .....	15
<b>Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile</b> .....	<b>16</b>
Environnement.....	16
Sécurité civile.....	16
<b>Vient de paraître</b> .....	<b>18</b>
Publications juridiques inrs .....	18
L'activité des services de prévention et de santé au travail en 2022.....	18
Les conditions de travail en 2022 - bilan et rapports.....	19
<b>Jurisprudence</b> .....	<b>20</b>
Accessibilité aux citoyens de l'union des normes techniques harmonisées.....	20

## Accident du travail et de trajet : la Cour de cassation apporte des précisions

Cour de cassation, chambre sociale, 14 février 2024, pourvoi n°22-18.798  
Cour de cassation, 2ème chambre civile, 29 février 2024, pourvoi n°22-14.592

Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation se prononce sur les notions d'accidents du travail et d'accidents de trajet survenus dans des circonstances particulières, à savoir :

D'une part, pendant une période où le contrat de travail se trouvait suspendu ;

D'autre part, alors que le salarié se préparait à prendre sa voiture avant de se rendre sur son lieu de travail.

Ces décisions sont ainsi l'occasion de faire le point sur ces notions dont les critères et les contours font l'objet d'une jurisprudence abondante.

### DECLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SURVENU PENDANT LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL<sup>1</sup>

#### Faits et procédure

Dans cette première affaire soumise à la Cour de cassation, une salariée employée de La Poste, en arrêt de travail depuis un mois a été convoquée à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement pour faute. Comme l'exige la procédure pour les salariés et agents de cet établissement public, la salariée a été convoquée devant une commission consultative paritaire dont le rôle est de donner un avis sur le projet de licenciement. Or, le jour de l'entretien qui devait se tenir devant cette instance, la salariée a fait un malaise.

Dans la mesure où le contrat de travail de la salariée était suspendu et qu'elle n'était pas en train de travailler au moment de son malaise, l'employeur a considéré qu'il n'était pas contraint de procéder à la déclaration d'accident de travail.

Cette position a été partagée par les magistrats de la cour d'appel de Paris, qui ont considéré que le malaise étant survenu au cours du déplacement de la salariée pour se rendre à la commission, pendant une période d'arrêt-maladie, l'accident n'avait pas pour cause le travail et ne devait donc pas être pris en charge au titre de la législation relative aux accidents de travail.

#### Décision de la Cour de cassation

Contestant cette décision, la salariée a formé un pourvoi en cassation.

Pour les magistrats de la Cour de cassation, le fait que la salariée comparait devant une instance appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire lorsqu'elle a eu un malaise impliquait qu'elle se trouvait sous la dépendance et l'autorité de son employeur.

<sup>1</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 14 février 2024, pourvoi n°22-18.798

Au regard de ces éléments, bien que ce malaise soit survenu alors même que le contrat de travail était suspendu, il devait donc être déclaré en tant qu'accident du travail à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

L'employeur avait donc l'obligation de déclarer cet accident, quel que soit son avis sur les causes de celui-ci et ce, même si le contrat de travail était suspendu au moment des faits.

Bien que dans cette affaire, le débat ne portait pas sur la qualification de l'accident mais sur l'obligation de l'employeur de le déclarer, cet arrêt est l'occasion de rappeler les critères permettant de définir un accident du travail, et les cas de figure dans lesquels la présomption d'imputabilité ne s'applique pas en raison de la suspension du contrat de travail.

## Rappel de la définition de l'accident du travail

---

Selon l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Cette définition étant très générale, la jurisprudence en précise régulièrement les contours et les critères. La notion d'accident du travail est donc très nettement jurisprudentielle, les juges du fond appréciant souverainement le caractère professionnel de l'accident.

Ainsi, au regard de ces dispositions, les éléments caractérisant un accident du travail sont :

- un fait accidentel, qui peut être constitué d'un événement ou d'une série d'événements survenus à une date certaine ;
- une lésion, notion qui tend à être élargie à toute atteinte à l'intégrité de la personne ;
- un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;
- un lien de causalité entre l'accident et le dommage subi établi par la présomption d'imputabilité, ou, à défaut, par la victime.

## Présomption d'imputabilité en matière d'accident du travail

---

Selon les règles de droit commun de la responsabilité civile, pour obtenir réparation des dommages résultant d'un accident qu'il aurait subi, le salarié doit établir sa matérialité, la réalité du dommage et le lien entre l'accident et le contexte professionnel dans lequel il est intervenu.

Toutefois, l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale établit une présomption d'imputabilité selon laquelle, dès lors que l'accident intervient par le fait ou à l'occasion du travail, il s'agit d'un accident du travail. En d'autres termes, tout accident survenu au temps et au lieu de travail est considéré comme accident du travail. Plus généralement, lorsque le salarié agit sous la subordination de l'employeur, la présomption s'applique et le salarié doit uniquement établir la matérialité de l'accident et le dommage subi.

La présomption d'imputabilité s'applique dès lors que l'accident se produit au cours d'un événement ou d'une activité en lien avec le contrat de travail du salarié, tel que cela a été rappelé dans l'arrêt précédemment commenté.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation a notamment considéré que le salarié qui a été victime d'un malaise alors qu'il se trouvait dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, doit bénéficier de la présomption d'imputabilité et ce, même si la visite a lieu en dehors de ses jours de travail<sup>2</sup>.

## Le principe : n'est pas un accident du travail l'accident survenu pendant la suspension du contrat de travail

---

<sup>2</sup> Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile., 6 juillet 2017, n° 16-20.119

En principe, il n'y a pas d'accident du travail pendant les périodes de suspension du contrat de travail, qui ont pour effet de suspendre l'exercice de l'autorité de l'employeur sur le salarié.

Pendant ces périodes, la présomption d'imputabilité d'un accident au travail ne trouve donc plus à s'appliquer. C'est notamment le cas **en cas de grève, de congés payés, d'arrêt maladie, de congé maternité ou encore de mise à pied**. Dans ces hypothèses, le contrat de travail est suspendu, le salarié n'est plus sous la subordination de l'employeur et dès lors, en cas d'accident, il ne peut plus bénéficier de la législation professionnelle, que ce soit au titre d'accident du travail ou d'accident de trajet.

La Cour de cassation a notamment considéré que l'accident dont a été victime un salarié sur le trajet de retour de son lieu travail à son domicile, alors que son employeur lui avait notifié verbalement la veille, sa mise à pied pour trois jours à partir du lendemain matin, était survenu au cours de la suspension de l'exécution du contrat de travail et n'était donc pas un accident du travail. Le fait que la victime n'ait pas reçu confirmation écrite de sa mise à pied, était sans incidence dans la mesure où aucun texte ne prévoyait la notification de la mise à pied au salarié par lettre recommandée<sup>3</sup>.

En période de congés payés annuels, la même solution doit s'appliquer. Le contrat de travail étant suspendu, la présomption d'imputabilité d'un accident au travail ne trouve donc plus à s'appliquer. Toutefois, le lien de subordination du salarié à l'égard de son employeur peut être reconnu lors d'une prestation faite volontairement par un salarié, dès lors que celui-ci agit dans l'intérêt de l'entreprise. C'est ainsi que les magistrats ont énoncé qu'un médecin au service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) qui s'était blessé alors qu'il suivait un entraînement de sauvetage proposé par les sapeurs-pompiers, pendant un jour de congé payé, était resté sous la subordination de son employeur de sorte que l'accident devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle<sup>4</sup>.

### La suspension du contrat de travail n'exonère pas l'employeur de l'obligation de déclarer un accident de travail

Quoi qu'il en soit, la qualification ne relève pas des prérogatives de l'employeur, qui lui a pour obligation conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale, de « *déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminé* ».

Dans l'arrêt rendu le 14 février 2024 (concernant l'employée de La Poste), la Cour de cassation considère ainsi que, quel que soit son avis sur les causes de l'accident et la suspension du contrat de travail, l'employeur devait déclarer l'accident puisque la salariée, par le biais de sa convocation, se trouvait sous sa dépendance et son autorité.

Le débat ne portait donc pas ici sur la qualification de l'accident mais bien sur l'obligation déclarative de l'employeur. Si ce dernier a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident, il peut les faire connaître par le biais d'une lettre de réserves adressée à la CPAM, seul organisme compétent pour statuer. Il ne peut, sur ce fondement, refuser de procéder à la déclaration.

### QUALIFICATION D'ACCIDENT DE TRAJET : L'ACCIDENT SURVENU ALORS QUE LE SALARIÉ ÉTAIT EN TRAIN DE DENEIGER SA VOITURE<sup>5</sup>

Dans cette seconde affaire illustrant une situation particulière d'accident de trajet, la Cour de cassation a considéré qu'un accident survenu alors que le salarié était en train de déneiger sa voiture en préparation de son départ vers l'entreprise devait être considéré comme un accident de trajet.

### Faits et procédure

Dans cette affaire, un salarié a fait une chute alors qu'il était en train de déneiger et de dégager son véhicule sur une place extérieure située devant son domicile. Afin d'anticiper les difficultés de

<sup>3</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 4 octobre 1979, pourvoi n° 78-13.802.

<sup>4</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 18 novembre 1999, pourvoi n° 98-11.896.

<sup>5</sup> Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 29 février 2024, pourvoi n°22-14.592.

circulation en cas d'intempéries et être en mesure de se présenter sur son lieu de travail à son horaire habituel de prise de poste, la victime avait pris les précautions nécessaires pour anticiper son départ.

Dans un premier temps, la CPAM refuse la prise en charge au titre de la législation professionnelle comme accident de trajet et estime que le trajet débute lorsque l'assuré quitte sa résidence et qu'il ne s'étend pas à des actes le précédant ou le préparant. La Caisse reproche par ailleurs aux juges de ne pas avoir vérifié si l'accident n'avait pas eu lieu sur un parking privé, constituant une dépendance de l'habitation de l'assuré.

Le salarié a alors formé un recours devant une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale, laquelle a reconnu l'accident de trajet.

La cour d'appel relève que :

- le salarié a déclaré avoir fait une chute, alors qu'il était sorti de son domicile, pour procéder au déneigement et au dégagement de son véhicule garé sur une place extérieure située devant celui-ci ;
- l'heure de survenance des faits est compatible avec les nécessaires précautions prises par la victime pour anticiper les difficultés de circulation inévitables en cas d'intempéries et être en mesure de se présenter sur le lieu de son travail à son horaire habituel de prise de poste ;
- les lésions de la victime, constatées le jour même et imputées à sa chute, sont compatibles avec ses déclarations ;
- la victime n'a pas interrompu ou détourné son trajet entre la sortie de son domicile et le lieu de son travail pour un motif dicté par son intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

### Décision de la Cour de cassation et reconnaissance de l'accident de trajet

---

Au regard de ces éléments et rappelant le pouvoir souverain des juges du fond en matière d'appréciation du « trajet », la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la CPAM et confirme la décision rendue par la cour d'appel, en indiquant que l'accident est bien survenu alors que le salarié se trouvait sur le trajet pour se rendre à son travail. Le déneigement préalable de son véhicule à l'extérieur de son domicile et en avance sur son horaire habituel, afin de se rendre sur son lieu de travail n'avait pas interrompu le trajet.

### Définition de l'accident de trajet

---

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme un accident de trajet, l'accident survenu à un salarié pendant le trajet aller et retour entre

- sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou pour un motif indépendant de l'emploi. Le trajet protégé commence ou se termine, à la limite de la résidence, point de départ du déplacement, et le lieu de travail que le salarié rejoint ou quitte.

### Présomption d'imputabilité et accident de trajet

---

Cette décision rendue par la Cour de cassation le 29 février 2024 précise l'application de la présomption d'imputabilité. Pour que le salarié puisse en bénéficier, l'accident doit survenir sur un temps normal par rapport aux horaires, en tenant compte de la longueur du trajet, de sa difficulté, des moyens de transport utilisés. En cas de retard ou d'avance par rapport à l'horaire normal, le salarié doit établir que le trajet effectué reste en relation avec l'exécution de son travail.

En l'espèce, les magistrats ont accepté que le salarié bénéficie de cette présomption d'imputabilité alors même qu'il était parti en avance de son domicile pour tenir compte des conditions météorologiques, et qu'il puisse procéder, avant de prendre son véhicule au déneigement de celui-ci.

# Textes officiels

## Santé et sécurité au travail

### Prévention - Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Tarifification

Arrêté du 29 mars 2024 fixant pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 mars 2024, texte n°33 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Circulaire CNAM/DRP CIR-8/2024 concernant l'avenant n°1 à la CNO spécifique aux commerces de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale et traiteurs, organisateurs de réception.

*Caisse nationale d'assurance maladie ([www.circulaires.ameli.fr](http://www.circulaires.ameli.fr) – 2 p.).*

La convention nationale d'objectifs spécifique aux commerces de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale et traiteurs, organisateurs de réception, est modifiée de façon à intégrer dans son champ d'application le code 801ZA relatif au personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignements privés et des organismes de formation, exclusivement sur les activités pédagogiques liées aux métiers de bouchers/charcutiers/poissonniers/traiteurs.

Circulaire CNAM/DRP CIR-10/2024 concernant l'avenant n°1 à la CNO spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques.

*Caisse nationale d'assurance maladie ([www.circulaires.ameli.fr](http://www.circulaires.ameli.fr) – 3 p.).*

La convention nationale d'objectifs spécifique aux activités d'import-export de matériels mécaniques et électroniques, est modifiée de façon à intégrer dans son champ d'application les activités de commerce, distribution, location et réparation de matériel de bâtiment, travaux publics et de manutention (DLR) pour les codes 516 KC et 516NC.

Circulaire CNAM/DRP CIR-11/2024 concernant la revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

*Caisse nationale d'assurance maladie ([www.circulaires.ameli.fr](http://www.circulaires.ameli.fr) – 2 p.).*

## ADDICTIONS

---

### Note de service DGER/SDPFE/2024-184 20/03/2024.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du 28 mars 2024 – 14 p.*

Cette note de service lance un appel à projet dont l'objectif général est de prévenir les accidents en milieu professionnel dus à la consommation de substances

Les objectifs opérationnels sont :

- De faire acquérir des connaissances spécifiques sur : les risques liés à la consommation de produits (licites ou illicites), les comportements à risque et les concepts d'usage, mésusage, usage problématique et troubles de l'usage.
- De travailler à la posture professionnelle « d'encadrant » et construire un comportement d'adulte protecteur (savoir prévenir les primo consommations, identifier et neutraliser les conduites incitatives, et savoir identifier et prévenir des conduites d'initiation).
- De développer un continuum de la prévention des conduites addictives au sein de l'établissement et dans les lieux professionnalisant (informer, sensibiliser et former les maîtres de stage/d'apprentissage et les enseignants tuteurs aux risques liés à la consommation et aux risques d'addiction, aux impacts de la consommation de produits sur la santé publique, sur le long terme).

Il s'adresse à tous les établissements de l'enseignement agricole et prévoit donc de les accompagner dans la mise en œuvre de projets pédagogiques et éducatifs qui permettent d'engager les apprenants, les équipes, les exploitations, les ateliers technologiques et les maîtres de stage et d'apprentissage, dans une démarche de culture de la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Gens de mer

---

### Arrêté du 28 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 160, 222 et 322).

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 7 mars 2024, texte n°28 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).*

Cet arrêté apporte des modifications à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et en particulier aux dispositions relatives, à la gestion de la sécurité (division 160) aux navires de charge de jauge brute inférieure à 500 (division 222) et à l'extinction de l'incendie (division 322).

---

### Décret n° 2024-298 du 29 mars 2024 relatif aux documents obligatoires mentionnés aux articles L. 5593-1 et L. 5593-2 du Code des transports.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 31 mars 2024, texte n°40 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Ce décret détermine les documents tenus à la disposition notamment des salariés travaillant à bord des navires, ainsi qu'à celle des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Doivent ainsi être tenus à la disposition des salariés et affichés dans les locaux qui leur sont réservés :

- Les coordonnées des services d'inspection du travail (adresse, numéro de téléphone et les coordonnées de messagerie électronique) ;
- Les dispositions relatives aux salaires minimum des conventions et accords de branche ;
- La reproduction des articles L. 5592-1 à L. 5592-3 du Code des transports.

Concernant les agents de contrôle de l'inspection du travail, doivent notamment être tenus à leur disposition :

- Les listes d'équipage ;
- Les copies des contrats de travail ou de tout document équivalent des salariés employés à bord du navire ;
- Le registre des heures quotidiennes de travail ou de repos ;

- Les bulletins de paye des salariés employés à bord ou tout document équivalent attestant de leur rémunération ;
- Les conventions et accords collectifs applicables aux salariés employés à bord du navire.

Ces dispositions entreront en vigueur le 31 juin 2024.

## Intérim

### **Arrêté du 21 mars 2024 fixant le cahier des charges de l'expérimentation d'actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 mars 2024, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).*

Cet arrêté détermine les modalités de réalisation et d'évaluation de l'expérimentation visant à mettre en place des actions de prévention collective au bénéfice des salariés d'entreprises de travail temporaire.

Cette expérimentation est mise en place pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 27 mars 2027.

## Pénibilité / Usure professionnelle

### **Arrêté du 2 février 2024 fixant les modalités de transmission des données de prise en charge des frais afférents aux projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 mars 2024, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

Cet arrêté fixe les modalités de transmission des données de prise en charge des frais liés aux actions de reconversion professionnelle.

Afin de mettre à jour les droits inscrits au compte professionnel de prévention (C2P) des bénéficiaires à l'issue de leur projet de reconversion professionnelle, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales transmettent trimestriellement à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge.

Ces dossiers comprennent les informations suivantes :

- le numéro de dossier du bénéficiaire ;
- la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente ;
- les nom et prénom du bénéficiaire ;
- la date de décision de prise en charge de la commission paritaire interprofessionnelle régionale ;
- la date d'entrée en formation ;
- la date effective de sortie de formation ;
- le niveau de réalisation du projet de reconversion professionnelle, qui indique si le projet est en préparation, en cours, terminé ou annulé ;
- les frais engagés et les frais payés par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales au titre du financement prévu au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.

### **Arrêté du 2 février 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 mars 2024, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

Cet arrêté modifie la liste des mentions devant apparaître dans les demandes d'utilisation de points inscrits sur le C2P pour intégrer notamment la possibilité de financer des projets de reconversion professionnelle.

Quel que soit le type d'utilisation du C2P (formation, reconversion, réduction du temps de travail ou majoration de durée d'assurance vieillesse) le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- informations permettant son identification (nom, NIR, date de naissance et adresse) ;
- nombre de points à utiliser.

Si la demande d'utilisation concerne une formation, il devra également préciser l'intitulé de la formation.

Si la demande porte sur un projet de reconversion professionnelle, le bénéficiaire devra joindre son numéro de dossier (communiqué par la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente) et la décision de prise en charge précisant le nombre de point à utiliser.

L'arrêté précise également qu'en cas de demande de réduction du temps de travail le salarié devra indiquer le numéro de SIRET de son employeur ainsi que le nom et l'adresse de son établissement de rattachement.

Enfin, l'arrêté précise que l'attestation établie par le conseiller en évolution professionnelle qui a accompagné le titulaire du C2P préalablement à son projet de formation ou de reconversion professionnelle ne doit pas dater de plus de six mois avant la demande d'utilisation des points.

---

### **Circulaire CNAM/DRP CIR-9/2024 présentant le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle.**

*Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 10 p.).*

L'article 17 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses deux décrets d'application du 10 août 2023 prévoient la mise en œuvre d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Ce fonds a ouvert le 18 mars 2024 pour les demandes d'aides financières adressées par les entreprises aux CARSAT/CRAMIF/CGSS. Les relations de ce fonds avec France compétences et l'OPPBTP pour le financement de mesures de reconversion professionnelle ou d'actions de prévention de la branche du BTP sont régies par des conventions bilatérales avec la CNAM.

Cette circulaire a pour objet de présenter le fonctionnement de ce fonds.

A noter : cette circulaire ne concerne pas le fonds pour la prévention de l'usure professionnelle destiné à la fonction publique hospitalière, et aux établissements publics accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées.

Sont ainsi détaillés dans cette circulaire les points suivants :

- Les finalités et enjeux du FIPU ;
- La définition d'orientations, l'élaboration d'une cartographie de référence, répartition de l'allocation des crédits ;
- Les dispositions retenues pour la mise en œuvre des aides financières aux entreprises ;
- Les dispositions retenues pour le financement des projets de transition professionnelle (PTP) par France compétences.

### **Technicien de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention**

---

#### **Arrêté du 26 février 2024 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 mars 2024, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Cet arrêté révisé le titre professionnel de technicien de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention. Il est enregistré sous le même intitulé dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2024.

Il rappelle notamment que pour déplacer les matériels ou les engins, le technicien doit être majeur et être titulaire d'une autorisation de conduite après examen d'aptitude médical et certificat à la conduite en sécurité valide pour déplacer les matériels.

Celle-ci est délivrée par le chef d'entreprise et correspond aux catégories des matériels selon les recommandations de la CNAM (CACES R389 catégorie 6 pour les matériels de manutention et CACES R482 catégorie 10 pour les engins de chantier).

Il doit également être titulaire d'une attestation d'aptitude à manipuler les fluides frigorigènes en famille 2 catégorie 5 ou de son équivalence.

Enfin, pour les interventions et les travaux à effectuer sur les matériels ayant un mode de propulsion ou de traction électrique, le technicien doit être habilité conformément à la norme UTE C18-550.

## Technicien d'intervention en froid industriel

### Arrêté du 25 mars 2024 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention en froid industriel.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 mars 2024, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Cet arrêté révisé le titre professionnel de technicien d'intervention en froid industriel. Il est enregistré sous le même intitulé dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2024.

Il rappelle notamment que le technicien qui manipule des fluides frigorigènes fluorés dans le respect de l'environnement, doit être titulaire d'une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I, conformément à l'arrêté du 13 octobre 2008 prévu à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les activités où le risque électrique est présent, le technicien devra posséder un titre d'habilitation électrique, conformément à l'arrêté du 26 avril 2012 prévu à l'article R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail. De la même manière, si les travaux exposent le salarié au risque de chutes de hauteur l'employeur devra se conformer aux articles R. 4323-58 à R.4323-68 du code du travail.

Enfin, le technicien qui manipule de l'ammoniac doit être titulaire d'un certificat à la formation de sécurité à la conduite et la surveillance des installations frigorifiques contenant de l'ammoniac, conformément à l'article 54 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

## Travailleurs détachés

### Arrêté du 15 mars 2024 relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 mars 2024, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 février 2024 relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics. Il présente par ailleurs en annexe le modèle de document d'information des travailleurs détachés prévu à l'article R. 8294-8 du code du travail, rappelant la réglementation française de droit du travail qui lui est applicable et les modalités selon lesquelles il peut faire valoir ses droits.

L'employeur d'un salarié détaché en France pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics le télécharge sur le site internet de l'Union des caisses de France et le remet à son salarié.

# Organisation Santé au travail

## INSPECTION DU TRAVAIL

### Arrêté du 25 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 mars 2024, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

# Risques biologiques et chimiques

## RISQUES CHIMIQUES

### Biocide

**Décision d'exécution (UE) 2024/731 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> mars 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) – 2 p.).*

La date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 est reportée au 31 décembre 2026.

**Décision d'exécution (UE) 2024/732 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> mars 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) – 2 p.).*

La date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18 figurant est reportée au 31 janvier 2026.

**Décision d'exécution (UE) 2024/733 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cholécalciférol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> mars 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) – 2 p.).*

La date d'expiration de l'approbation du cholécalciférol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14 est reportée au 31 décembre 2025.

**Décision d'exécution (UE) 2024/787 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphore de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) – 2 p.).*

La date d'expiration de l'approbation du phosphore de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 est reportée au 31 janvier 2026.

**Règlement d'exécution (UE) 2024/772 de la Commission du 4 mars 2024 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « AEROCLEAN » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 5 mars 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) – 13 p.).*

Une autorisation de l'Union est octroyée, sous le numéro EU-0031391-0000, à la société HUVEPHARMA SA pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique « AEROCLEAN » conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

Cette autorisation est valable du 25 mars 2024 au 28 février 2034.

Décision d'exécution (UE) 2024/816 de la Commission du 5 mars 2024 répondant aux questions soulevées par la deuxième évaluation comparative des produits biocides rodenticides anticoagulants, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 7 mars 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 10 p.).*

Règlement d'exécution (UE) 2024/893 de la Commission du 22 mars 2024 approuvant le jus d'ail traité thermiquement en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 25 mars 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).*

Le jus d'ail traité thermiquement est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19.

Décision d'exécution (UE) 2024/888 de la Commission du 22 mars 2024 relative à la non-approbation de certaines substances actives pour une utilisation dans des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 26 mars 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).*

Cette décision et son annexe dresse une liste de substances actives qui ne sont pas approuvées pour les types de produits qui y sont associés.

## Valeurs limites

Directive (UE) 2024/869 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 19 mars 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 10 p.).*

Cette directive met à jour les valeurs limites existantes pour le plomb et introduit des valeurs limites pour les diisocyanates.

### **Pour le plomb et les composés inorganiques du plomb :**

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est réduite à 0,03 mg/m<sup>3</sup>.

La valeur limite biologique (VLB) sera d'abord réduite à 30µg Pb/100ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028, puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, à 15µg Pb/100ml de sang.

Les travailleurs dont la plombémie dépasse la VLB en raison d'une exposition historique peuvent poursuivre leurs tâches sous réserve de la mise en place d'un suivi médical régulier et d'une tendance à la baisse de leur plombémie.

Les travailleuses en âge de procréer constituent un groupe à risque particulièrement vulnérable en ce qui concerne le plomb, en effet, il n'existe pas de niveau en dessous duquel l'exposition au plomb serait sans danger pour le développement des fœtus. Ainsi, pour celles-ci, il est recommandé que leur plombémie ne dépasse pas la valeur de référence de la population générale non exposée professionnellement au plomb.

### **Pour les diisocyanates :**

Les valeurs limites d'exposition professionnelle définies sont les suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2028, une valeur limite par rapport à une période de référence de 8 heures de 10 µg NCO/m<sup>3</sup> en combinaison avec une valeur limite pour une exposition de courte durée de 20 µg NCO/m<sup>3</sup>.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, celles-ci seront réduites à 6 µg NCO/m<sup>3</sup> (moyenne sur 8 heures) et 12 µg NCO/m<sup>3</sup> (exposition de courte durée).

Les États membres ont jusqu'au 9 avril 2026 au plus tard, pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive.

# Risques mécaniques et physiques

## RISQUE ROUTIER/TRANSPORT

### Permis de conduire

---

#### **Arrêté du 15 février 2024 pris en application de l'article R. 225-5-1 du Code de la route.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 mars 2024, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.)*

Les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent accéder à certaines informations du Système national des permis de conduire, à savoir celles relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur.

Cet arrêté précise les critères d'identification de ces entreprises.

Il détermine également les modalités de délivrance et les caractéristiques de l'attestation sécurisée permettant de communiquer ces informations à ces entreprises.

L'arrêté prévoit que seules des personnes individuellement désignées et habilitées peuvent utiliser le télé-service « Verif Permis » et que les conducteurs salariés doivent être informés par tout moyen de l'utilisation de leurs données ainsi que de leur suppression lors de la rupture du contrat de travail.

Enfin, l'arrêté présente en annexe le modèle d'attestation de vérification du permis de conduire.

---

#### **Arrêté du 23 février 2024 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du Code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 21 mars 2024, texte n°6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.)*

Cet arrêté ajoute un nouveau certificat d'aptitude professionnelle dans la liste des diplômes délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale permettant la délivrance de certaines catégories de permis de conduire sans nouvel examen.

Il précise également la possibilité et les modalités de délivrance de la catégorie B à l'âge à 17 ans au vu des diplômes et certificats de conducteur routier.

---

#### **Arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 23 mars 2024, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.)*

# Textes officiels

## Environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### INSTALLATIONS CLASSEES

##### Déchets

Arrêté du 19 février 2024 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour l'huile de pyrolyse issue de la pyrolyse de déchets de matières plastiques, en vue d'une valorisation matière au sein d'une installation pétrochimique relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, pour un usage dans une unité de vapocraquage ou pour un usage dans une unité de purification à destination d'une unité de vapocraquage.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 7 mars 2024, texte n°26 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.)*

### Sécurité civile

#### FORMATION PREMIERS SECOURS

Décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 21 mars 2024, texte n°5 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 726-1 du Code de la sécurité intérieure, les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées notamment par des organismes habilités parmi les services des établissements de santé, par les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile (sapeurs-pompiers professionnels, volontaires des services d'incendie et de secours, personnels des services de l'Etat...) et par les associations ayant notamment pour objet la formation aux premiers secours. En application de ces dispositions, ce décret définit le périmètre des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme. Il détermine les conditions requises et les modalités d'habilitation à la formation aux premiers secours relevant de la sécurité civile ainsi que les

obligations qui s'imposent aux organismes habilités. Il précise les conditions d'employabilité dans des fonctions nécessitant l'aptitude à porter secours ou à enseigner les premiers secours.  
Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

# Vient de paraître

## ***PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS***

---

**Covoiturage et travail – Travail et Sécurité n° 857 – Mars 2023 (décembre 2023) - pp. 44-46 -  
Mis en ligne sur le site de l'INRS**

Le développement des mobilités durables pour les trajets domicile-travail était un objectif majeur de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. L'idée était de faciliter les transports du quotidien, les rendre moins coûteux et plus propres. Dans ce contexte, le covoiturage est apparu comme un des moyens possibles pour répondre aux enjeux de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Depuis lors, de nombreuses actions en faveur du covoiturage ont été engagées sur le territoire et dans les entreprises afin de développer ce moyen de transport alternatif. Or, la pratique du covoiturage dans le cadre du travail pose une série de questions en termes d'organisation, de financement et de responsabilités.

## ***L'ACTIVITÉ DES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL EN 2022***

---

**Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités - Direction générale du travail (DGT) – Février 2024 –  
47 pages.**

Le décret du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail (SPST) prévoit la mise en œuvre d'une enquête annuelle relative à leur activité et à leur gestion financière (article D. 4622-57 du Code du travail).

Cette enquête donne lieu à un rapport de synthèse annuel publié sur le site du ministère chargé du Travail. Ce rapport d'activité issu de l'enquête menée pour l'année 2022 concerne l'ensemble des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) et autonomes (SPSTA).

En ce qui concerne l'activité des services, le rapport relève notamment les éléments suivants :

### **Les actions en milieu de travail**

Les activités d'analyses/études et de conseils (par exemple : études de poste, études des conditions de travail, ...) représentent la moitié des actions en milieu de travail déclarées par les SPSTI, et plus de 60% des actions en milieu de travail réalisées par les SPSTA.

La réalisation des fiches d'entreprise représente 20% du total des actions en milieu de travail pour les SPSTI.

Enfin, le conseil à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) représente 5% du total de ces actions menées pour les SPSTI et moins de 1% pour les SPSTA.

### **Le suivi individuel de l'état de santé**

Dans les SPSTI, la répartition des visites par type de professionnels met en évidence une part significative du nombre de visites réalisées par les infirmiers en santé au travail. Ces services se sont particulièrement

appropriés la possibilité de délégation de la visite intermédiaire du suivi individuel renforcé (SIR) puisque plus de 82% de ces visites sont réalisées par des infirmiers. Le nombre de visites réalisées par les infirmiers en santé au travail est sensiblement moins élevé dans les SPSTA.

Dans les SPSTI, les visites à la demande sont plus fréquemment sollicitées par le médecin du travail tandis qu'elles sont plus souvent organisées à l'initiative du salarié dans les SPSTA.

Les visites de reprise et de pré-reprise peuvent être déléguées aux infirmiers en santé au travail sous certaines conditions. Cette possibilité a néanmoins été peu mobilisée en 2022.

Le nombre de visites post-exposition et post-professionnelles est particulièrement faible, « *ce qui met en exergue les difficultés des services à mettre en œuvre cette nouvelle visite réservée aux salariés exposés ou ayant été exposés à des risques particuliers* ».

### **La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi**

L'accompagnement des salariés en risque de désinsertion professionnelle se caractérise par une diversité d'accompagnements mobilisés par les SPST comme par exemple les aménagements de poste, l'accompagnement social du service social du SPST, l'accompagnement par un psychologue du travail du SPST, orientation vers un partenaire externe en lien avec la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).

Le nombre de convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) et, dans une moindre mesure, d'essais encadrés accompagnés par les SPST reste relativement faible. Les rendez-vous de liaison ont été plus nombreux dans les SPSTA.

En 2022, 75% des SPSTI ont mis en place une cellule PDP et 3% d'entre eux déclarent la mutualiser avec un autre service.

## ***LES CONDITIONS DE TRAVAIL EN 2022 - BILAN ET RAPPORTS***

Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités - Direction générale du travail (DGT) - publié le 15 mars 2024 - 340 pages.

Chaque année, le ministère chargé du Travail prépare et présente aux partenaires sociaux réunis au sein du Conseil National d'Orientation des Conditions de Travail (CNOCT), un bilan des conditions de travail en France.

Le 15 mars 2024, ce bilan a été publié sur le site du ministère chargé du Travail.

Ce document est divisé en 4 grandes parties traitant :

- des principaux acteurs de la prévention des risques professionnels ;
- des risques professionnels ;
- des grandes actions en matière de prévention ;
- du dialogue social autour des conditions de travail ;

Parmi les actions mises en avant dans ce rapport, on peut notamment relever :

- la poursuite de la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- l'extension progressive de DEMAT@MIANTE, une plateforme numérique permettant la saisie et la transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ;
- le déploiement du 4ème plan de santé au travail (PST4) et du plan de prévention des accidents du travail mortels (PATGM).

# Jurisprudence

## ACCESSIBILITÉ AUX CITOYENS DE L'UNION DES NORMES TECHNIQUES HARMONISÉES

---

Cour de Justice de l'Union Européenne, 5 mars 2024, affaire C-588/21P

Consultable sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

---

En 2018, deux organisations sans but lucratif ayant pour mission de rendre le droit librement accessible à tous les citoyens ont demandé à la Commission de leur accorder l'accès à des normes techniques harmonisées au niveau de l'Union en matière de sécurité des jouets.

Ces normes concernaient plus particulièrement les jeux et coffrets chimiques.

La Commission a rejeté leur demande et le Tribunal, saisi par les associations, a confirmé ce rejet.

Sur pourvoi, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal, ainsi que la décision de la Commission.

La Cour rappelle que le droit de l'Union garantit à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant dans un État membre l'accès aux documents, notamment ceux détenus par la Commission.

L'accès à un document peut toutefois être refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation de ce document.

En l'occurrence, les documents concernant les normes harmonisées afférentes à la sécurité des jouets font partie du droit de l'Union.

En effet, une législation de l'Union peut accorder des effets juridiques à de telles normes, en particulier le fait que des produits répondant à ces normes sont réputés conformes aux standards fixés par cette législation et conditionnant une commercialisation dans l'Union.

En ce sens, une norme harmonisée est susceptible de spécifier des droits conférés aux justiciables ainsi que des obligations leur incombant. S'appuyant notamment sur le principe de l'État de droit et celui du libre accès à la loi, la Cour considère que la possibilité pour les citoyens de prendre connaissance de ces normes peut leur être nécessaire pour vérifier si un produit ou un service donné se conforme effectivement aux exigences d'une telle législation.

Ainsi, la Cour constate qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation des normes harmonisées en question.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies  
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr) - [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)